

> Élimination des composés traces organiques dans les stations d'épuration

Financement des mesures



> Élimination des composés traces organiques dans les stations d'épuration

Financement des mesures

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise des notions juridiques indéterminées provenant de lois et d'ordonnances et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur. Les aides à l'exécution de l'OFEV (appelées jusqu'à présent aussi directives, instructions, recommandations, manuels, aides pratiques) paraissent dans la collection «L'environnement pratique».

Impressum

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Auteurs

Damian Dominguez, OFEV

Vinitha Diggelmann, Hunziker Betatech AG

Stefan Binggeli, Infraconcept (Chapitre 2.1 et 2.2)

Accompagnement

Hélène Bleny, OFEV

Patrick Fischer, OFEV

Sébastien Lehmann, OFEV

Michael Schärer, OFEV

Simona Weber, OFEV

Référence bibliographique

Dominguez D., Diggelmann V., Binggeli S. 2016: Élimination des composés traces organiques dans les stations d'épuration.

Financement des mesures. Office fédéral de l'environnement, Berne.

L'environnement pratique n° 1618: 34 p.

Traduction

Yves Rosset

Graphisme, mise en page

Stefanie Studer, 5444 Künten

Photo de couverture

STEP-Interlaken, Photo Jan Suter / AWA Berne

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1618-f

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

> Table des matières

Abstracts	5	Annexe	31
Avant-propos	7	A1 Relevé des habitants raccordés que le canton réalise auprès des STEP ou des communes – modèle de formulaire	31
Introduction	8		
<hr/>			
1 Bases juridiques	9	Répertoire	33
<hr/>			
2 Perception de la taxe	10		
2.1 Objet de la taxe et assujettis	10		
2.2 Montant de la taxe	10		
2.2.1 Nombre d'habitants raccordés à la STEP	10		
2.2.2 Habitants non raccordés	11		
2.2.3 Habitants raccordés de / à l'étranger	11		
2.2.4 Méthodes de relevé des habitants raccordés	12		
2.3 Déclaration des habitants raccordés et facturation	15		
2.3.1 Procédure	15		
2.3.2 Facturation	16		
2.4 Imputation de la taxe sur les eaux usées	16		
2.5 Exemption de la taxe	16		
<hr/>			
3 Indemnisation des mesures	18		
3.1 Conditions pour avoir droit à des indemnités	18		
3.1.1 Mesures donnant droit à des indemnités	18		
3.1.2 Dispositions relatives au cadre temporel de la mise en œuvre de la mesure	20		
3.1.3 Conditions générales selon l'art. 63 LEaux	20		
3.2 Coûts donnant droit à des indemnités	21		
3.2.1 Principes pour la détermination des coûts imputables	22		
3.2.2 Frais généraux imputables	22		
3.2.3 Éléments des coûts imputables pour les mesures prises au niveau des STEP	24		
3.2.4 Éléments des coûts imputables pour les égouts	24		
3.3 Procédure pour l'octroi d'indemnités	26		
3.3.1 Aperçu	26		
3.3.2 Consultation et ordre de réaliser la mesure (A)	29		
3.3.3 Demandes d'indemnités fédérales (B)	29		
3.3.4 Construction et versement (C)	29		

> Abstracts

This enforcement aid specifies the requirements of the water protection legislation in relation to the financing of measures for removing micropollutants in wastewater treatment plants. The levy of a nationwide fee and the responsibilities of the involved stakeholders are explained. In addition, the enforcement aid clarifies which measures are eligible for financing and illustrates the procedure for its granting.

Keywords:
financing,
micropollutants,
wastewater treatment plants

Die vorliegende Vollzugshilfe konkretisiert die Anforderungen der Gewässerschutzgesetzgebung bezüglich der Finanzierung von Massnahmen zur Elimination von organischen Spurenstoffen (Mikroverunreinigungen) bei Abwasserreinigungsanlagen. Sie erläutert, wie die gesamtschweizerische Abgabe erhoben wird, und erklärt die dazugehörige Aufgabenteilung. Zudem präzisiert sie, welche Massnahmen beitragsberechtigt sind, und zeigt das Verfahren bei der Gewährung von Abgeltungen auf.

Stichwörter:
Finanzierung,
Mikroverunreinigungen,
Abwasserreinigungsanlage

La présente aide à l'exécution concrétise les exigences de la législation sur la protection des eaux en matière de financement des mesures visant à éliminer les composés traces organiques (micropolluants) dans les stations d'épuration des eaux usées. Elle explique les modalités de perception de la taxe à l'échelle suisse et indique la répartition des tâches qu'elle implique. Elle précise en outre quelles mesures donnent droit à des indemnités et sous quelles conditions, et décrit la procédure d'octroi des indemnités.

Mots-clés:
financement,
micropolluants,
station d'épuration

Il presente aiuto all'esecuzione concretizza i requisiti definiti nella legislazione sulla protezione delle acque in relazione al finanziamento di misure volte a eliminare le sostanze organiche in tracce (microinquinanti) presso gli impianti di depurazione delle acque. Spiega come viene riscossa la tassa su scala nazionale e ne illustra la corrispondente ripartizione dei compiti. Inoltre, precisa le misure sussidiabili e illustra la procedura prevista per la concessione di indennità.

Parole chiave:
finanziamento,
microinquinanti,
impianto di depurazione

> Avant-propos

Une eau de bonne qualité a une valeur quasi inestimable. Les stations d'épuration des eaux (STEP) contribuent de manière considérable à la préserver. Bien que ces STEP soient dotées de systèmes de traitement efficaces, des résidus de produits chimiques d'usage courant – substances actives des médicaments, biocides ou agents anticorrosifs, par exemple – parviennent cependant toujours dans les milieux aquatiques via les eaux usées. En effet, la technologie traditionnelle dont sont équipées les STEP ne permet pas de les éliminer. En Suisse, ce sont les cours d'eau des régions densément peuplées et vouées à une exploitation intensive, tel le Plateau, qui affichent des concentrations de composés traces organiques (micropolluants) particulièrement élevées.

Afin de protéger la faune et la flore aquatiques, de même que les ressources en eau potable, des STEP sélectionnées sur une base précise devront être équipées, d'ici à 2040, d'étapes de traitement supplémentaires à même d'éliminer les composés traces organiques. Dans les régions où les cours d'eau sont particulièrement touchés, ces mesures permettront de débarrasser les eaux usées communales d'un large éventail de composés traces organiques. Les stations d'épuration visées comprennent les STEP les plus grandes, les grandes STEP situées dans le bassin versant de lacs et les STEP qui déversent leur effluent dans un cours d'eau contenant une proportion élevée d'eaux usées.

La Confédération finance 75 % des investissements initiaux requis par ces mesures. À cet effet, elle prélèvera une taxe nationale sur les eaux usées jusqu'en 2040.

La présente aide à l'exécution concrétise les modalités de perception de la taxe et du financement des mesures requises. Elle sert d'outil à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et aux autorités cantonales pour appliquer la législation et contribue à une mise en œuvre aussi pragmatique que possible du financement des mesures qui doivent être prises au niveau des STEP afin d'éliminer les composés traces organiques.

Franziska Schwarz
Sous-directrice
Office fédéral de l'environnement (OFEV)

> Introduction

L'aménagement de certaines stations d'épuration des eaux usées (STEP) doit permettre de réduire l'apport de composés traces organiques (également nommés micropolluants) dans les eaux. Afin de protéger la flore et la faune aquatiques, ainsi que les ressources en eau potable, les plus grandes STEP, les grandes STEP situées dans le bassin versant de lacs et d'autres situées sur des cours d'eau pollués seront dotées de façon ciblée d'une étape de traitement supplémentaire servant à éliminer les composés traces organiques. Le 21 mars 2014, le Parlement a approuvé cette manière de procéder et la modification de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) permettant le financement de ces mesures à l'échelle nationale. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Pour financer les mesures, une taxe de neuf francs au maximum par habitant raccordé (H_{rac}) sera prélevée auprès de toutes les STEP. Les STEP équipées ayant des coûts d'exploitation plus élevés, elles seront exonérées de la taxe à partir du moment où elles auront été équipées. La perception de la taxe durera aussi longtemps que nécessaire pour financer les mesures, mais prendra fin au plus tard en 2040.

La présente aide à l'exécution expose de manière compréhensible les dispositions légales et le déroulement des procédures de taxation et de subventionnement et concrétise les notions juridiques, afin de faciliter l'exécution. Elle explique comment la taxe est prélevée à l'échelle nationale et quelles sont les tâches respectives des acteurs concernés. Elle précise en outre quelles mesures donnent droit à des indemnités et sous quelles conditions, et décrit la procédure d'octroi des indemnités.

Mesures à prendre au niveau des STEP pour éliminer les composés traces organiques

Objectif de l'aide à l'exécution

1 > Bases juridiques

La Confédération perçoit une taxe auprès de tous les détenteurs de STEP centrales pour financer les mesures contre les composés traces organiques, y compris les frais d'exécution de la Confédération (art. 60b, al. 1 LEaux). Sont considérées comme «centrales» les stations d'épuration dont les cantons doivent veiller à la construction en vertu de l'art. 10, al. 1, LEaux. Le montant de la taxe est déterminé par le nombre d'habitants raccordés à la STEP (H_{rac}) et s'élève à neuf francs par habitant raccordé (art. 60b, al. 1, LEaux et art. 51a de l'ordonnance sur la protection des eaux [OEaux]).

**Perception d'une taxe
par la Confédération**

La taxe est calculée en fonction du nombre d'habitants résidant en permanence et raccordés au 1^{er} janvier de l'année civile concernée (art. 60b, al. 2, LEaux et art. 51a OEaux). Les cantons déclarent à l'OFEV chaque année pour le 31 mars les habitants raccordés à des STEP centrales sur leur territoire (art. 51b, al.1, let. a, OEaux). Sur la base de ces déclarations, l'OFEV facture la taxe aux détenteurs de STEP centrales jusqu'au 1^{er} juin de l'année civile courante (art. 51c, al. 1, OEaux).

Calcul de la taxe

Les détenteurs de STEP centrales sont exemptés de la taxe lorsqu'ils ont pris des mesures servant à éliminer les composés traces organiques conformément à l'art. 61a LEaux et qu'ils ont remis le décompte final des investissements effectués au canton (art. 60b, al. 2, LEaux).

Exemption de taxe

La Confédération alloue aux cantons des indemnités pour la construction et l'acquisition d'installations et d'équipements servant à éliminer les composés traces organiques dans les STEP centrales, dans la mesure où ils sont nécessaires pour le respect des prescriptions sur le déversement d'eaux polluées dans les eaux selon l'annexe 3.1, ch. 2, n° 8, OEaux. Des indemnités sont aussi allouées pour les égouts construits en lieu et place d'installations et d'équipements de ce type (art. 61a, al. 1, let. b, LEaux).

Indemnisation des mesures

Les indemnités sont octroyées seulement lorsque la construction ou l'acquisition d'installations, d'équipements et d'égouts a commencé entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2035. Les indemnités se montent à 75 % des coûts d'investissement imputables (art. 61a, al. 2 et 3, LEaux).

Cette publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités cantonales d'exécution et aux détenteurs de STEP centrales, elle concrétise des notions juridiques indéterminées de la LEaux et de l'OEaux et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution et les détenteurs de STEP en tiennent compte, ils peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

**Valeur juridique de l'aide
à l'exécution**

2 > Perception de la taxe

2.1 Objet de la taxe et assujettis

La taxe s'applique aux STEP centrales. En font partie aussi bien les stations qui traitent les eaux usées provenant de zones à bâtir que celles qui traitent les eaux usées provenant de groupes de bâtiments existants en dehors de la zone bâtir. Les conditions de propriété ne jouent à cet égard aucun rôle. La taxe concerne aussi bien les STEP publiques que privées.

Objet de la taxe

Sont assujettis à la taxe les détenteurs de STEP centrales et non les habitants raccordés (H_{rac}). Le nombre de ces derniers sert de base pour déterminer le montant de la taxe. Les détenteurs de STEP centrales répercutent les coûts générés sur les habitants raccordés et les autres utilisateurs.

Assujettis

Cette distinction est aussi importante en ce qui concerne les personnes domiciliées à l'étranger et raccordées à une STEP suisse. Ce ne sont pas les H_{rac} situés à l'étranger qui sont assujettis à la taxe, mais le détenteur de la STEP. Ces personnes domiciliées à l'étranger et raccordées à une STEP suisse doivent être prises en considération lors du calcul de la taxe sur les eaux usées. À l'inverse, les personnes domiciliées en Suisse raccordées à une STEP à l'étranger ne sont pas concernées par la taxe suisse sur les eaux usées.

En principe, tous les détenteurs de STEP centrales sont assujettis à la taxe. Afin d'éviter un travail administratif disproportionné, l'OFEV facture cependant la taxe seulement aux STEP d'une capacité de traitement de plus de 200 EH_{dim} (nombre d'équivalents-habitants utilisé pour le dimensionnement). Les cantons n'ont donc pas besoin de déclarer les H_{rac} (nombre d'habitants raccordés) à des STEP plus petites.

Seuil de facturation

Les installations industrielles ne sont soumises à la taxe que si elles traitent les eaux usées domestiques de plus de 200 H_{rac} (installations mixtes).

2.2 Montant de la taxe

Le montant de la taxe est fixé en fonction d' H_{rac} .

2.2.1 Nombre d'habitants raccordés à la STEP

Le nombre d'habitants raccordés (H_{rac}) à la STEP prend en compte les habitants résidant en permanence dans le bassin versant de la STEP. Il s'obtient en soustrayant les habitants non raccordés à la population résidante permanente. On part pour ce faire de la définition de la population résidante permanente harmonisée à l'échelle nationale,

Habitants pris en compte

raison pour laquelle le relevé des habitants raccordés peut s'effectuer au moyen des données du contrôle des habitants.

Selon la statistique de la population et des ménages (STATPOP) (ordonnance sur le recensement, RS 431.112.1, art. 2, let. d), la population résidente permanente comprend:

- > toutes les personnes de nationalité suisse ayant leur domicile principal en Suisse;
- > les personnes de nationalité étrangère titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement d'une durée minimale de douze mois (livret B ou C ou livret du DFAE);
- > les personnes de nationalité étrangère titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée (livret L) pour une durée cumulée minimale de douze mois;
- > les personnes dans le processus d'asile (livret F ou N) totalisant au moins douze mois de séjour.

La classification entre domicile principal et domicile secondaire ainsi qu'entre population résidente permanente et non permanente est effectuée par le contrôle des habitants et ne doit donc pas être répétée lors du relevé du nombre d'habitants raccordés H_{rac} . Les données sur la population résidente permanente sont disponibles auprès des services communaux¹.

2.2.2 Habitants non raccordés

Le nombre d'habitants non raccordés englobe la population résidente permanente qui n'est pas raccordée à une station centrale d'épuration des eaux usées.

Les habitants non raccordés comprennent:

- > les habitants non soumis à l'obligation de raccordement (agriculture);
- > les habitants pour lesquels le raccordement ne peut être raisonnablement envisagé et qui évacuent les eaux usées selon l'état de la technique conformément à l'art. 13 LEaux;
- > les habitants pas encore raccordés.

2.2.3 Habitants raccordés de / à l'étranger

Il est recommandé aux cantons qui ont sur leur territoire des STEP auxquelles sont raccordés des habitants ayant leur lieu de domicile hors des frontières nationales de s'adresser aux autorités étrangères compétentes pour le relevé du nombre d'habitants raccordés. À cet égard, la définition de la population résidente permanente peut différer de celle indiquée au chapitre 2.2.1, puisque les données de l'autorité étrangère se basent sur la statistique de la population de son pays.

¹ Ces données sont transmises à l'Office fédéral de la statistique dans le cadre de la statistique de la population. Pour des raisons de protection des données, ce dernier ne fournit pas d'informations précises relatives aux biens-fonds à des tiers.

2.2.4 Méthodes de relevé des habitants raccordés

Le nombre d'habitants raccordés est déjà déterminé régulièrement pour beaucoup de STEP. Un relevé périodique (env. tous les cinq ans) dans l'ensemble de la Suisse est prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 5 octobre 2007 sur la géoinformation (LGéo, RS 510.62). Pour ce faire, il faut en général faire appel aussi bien aux détenteurs des installations qu'aux communes raccordées.

Relevé périodique

L'évolution de la population résidante permanente en Suisse rend une actualisation annuelle des données nécessaire. La population résidante s'accroît en moyenne de 1 % par an; certaines régions présentent un taux d'accroissement jusqu'à trois fois plus élevé. Comme la répartition de la population résidante permanente change normalement peu d'une année à l'autre, il n'est pas nécessaire de réaliser un relevé approfondi chaque année (voir ci-après).

Actualisation annuelle

Deux variantes, basées sur les données du registre des habitants, sont recommandées pour le relevé:

Variante 1: relevé détaillé des habitants raccordés

Variante 1

Le relevé détaillé comporte une récolte périodique exhaustive des données et leur mise à jour annuelle.

La collecte périodique des données est effectuée normalement tous les cinq ans (mais au plus tard après dix ans) et coordonnée avec d'autres collectes de données (p. ex. des relevés dans le cadre de la LGéo ou lors de la mise à jour du plan général d'évacuation des eaux [PGEE]).

Le nombre d'habitants raccordés à déclarer s'obtient au moyen de la formule suivante:

Total de la population résidante permanente au 1^{er} janvier

– Habitants non raccordés

– Habitants raccordés à des STEP <200 EHDIM

= Total des habitants raccordés

La population résidante permanente est calculée sur la base des données du registre des habitants, catégorie «population résidante permanente». Pour établir le nombre d'habitants non raccordés, il convient de:

1. déterminer les biens-fonds situés en dehors de la zone à bâtir,
2. les identifier clairement au moyen de l'identificateur fédéral de bâtiment (EGID) et
3. calculer les habitants non raccordés au moyen du registre des habitants (RdH) des communes.

Pour des raisons de simplification, on peut partir de l'hypothèse que tous les habitants à l'intérieur de la zone à bâtir sont raccordés. Lorsqu'une commune évacue ses eaux usées dans plusieurs STEP, il faut attribuer à chacune d'elles un nombre d'habitants raccordés, par exemple en fonction de la superficie de la zone urbanisée et de la densité de la population ou des bassins versants des STEP désignées dans le PGEE.

Le PGEE offre une alternative à la manière de procéder décrite plus haut. Lorsque les données du PGEE relatives aux habitants non raccordés remontent à moins de dix ans, elles peuvent être utilisées. Pour le calcul des habitants non raccordés, on se basera sur les modules du PGEE «Concept d'évacuation des eaux» et «Évacuation des eaux en milieu rural».

PGEE

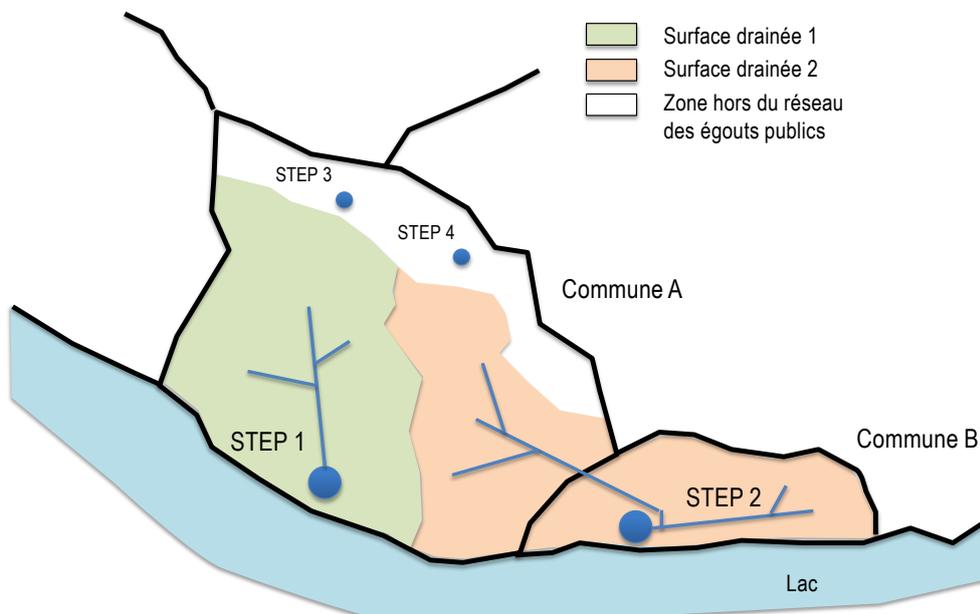
Un modèle de formulaire pour procéder au relevé des H_{rac} auprès des STEP ou des communes selon le principe expliqué ci-dessus se trouve en annexe. Il ne faut pas confondre le relevé des H_{rac} avec l'annonce du nombre des H_{rac} à la Confédération (cf. 5.3). Il n'y a par exemple pas lieu de transmettre à la Confédération les données sur les habitants ne pouvant pas être raccordés ou la clé de répartition en cas d'évacuation des eaux dans plusieurs STEP.

Modèle de formulaire

Exemple:

La zone urbanisée de la commune A évacue ses eaux usées dans deux STEP différentes (fig. 1). En dehors des zones à bâtir, il y a plusieurs bâtiments isolés qui ne sont raccordés à aucune STEP, conformément au concept d'évacuation des eaux usées, ainsi que deux petites STEP (<200 $E_{H_{DIM}}$). Douze habitants ne sont pas raccordés. Le recensement des habitants raccordés aux STEP 3 et 4 donne au total 80 habitants. De plus, la zone d'apport de la STEP 2 englobe l'ensemble du territoire de la commune B.

Fig. 1 > Situation des communes A et B



Dans cet exemple, la répartition des H_{rac} entre les STEP 1 et 2 se fait par approximation sur la base de la densité de la population et des surfaces habitées.

On obtient 8619 H_{rac} pour la STEP 1 et 7093 H_{rac} pour la STEP 2 (tableau 1).

Tab. 1 > Calcul du nombre des H_{rac} par STEP

Total de la population résidante permanente de la commune A au 1.1.2016	13 352 H
– Habitants non raccordés	12 H
– Habitants raccordés aux STEP 3 et 4	80 H
= Total H _{rac} de la commune A	13 260 H
x Clé de répartition ARA 1: ARA 2 (estimation)	65 %: 35 %
= Habitants de la commune A raccordés à la STEP 1	8 619 H
Habitants de la commune A raccordés à la STEP 2	4 641 H
+ Total de la population résidante permanente de la commune B au 1.1.2016	2 452 H
= Habitants raccordés à la STEP 2	7 093 H

La mise à jour annuelle peut se faire sur la base de la population résidante permanente (tableau 2). Il n'est pas nécessaire de déterminer chaque année le nombre d'habitants non raccordés et la répartition des H_{rac} entre les différentes STEP. Cette actualisation peut être faite par les détenteurs des installations ou le canton, indépendamment des communes.

Tab. 2 > Mise à jour annuelle du nombre des H_{rac} par STEP

Total de la population résidante permanente de la commune A au 1.1.2017	13 619 H
– Habitants non raccordés	12 H
– Habitants raccordés aux STEP 3 et 4	80 H
= Total des habitants raccordés de la commune A	13 527 H
x Clé de répartition ARA 1: ARA 2	65 %: 35 %
= Habitants raccordés à la STEP 1 au 1.1.2017	8 792 H

Variante 2: Déclaration de la population résidante permanente

Pour réduire la charge administrative, on peut, au lieu de procéder au relevé détaillé des H_{rac}, déclarer le total de la population résidante permanente d'une commune. Comme le montre l'exemple ci-dessus, cette manière de procéder revient à légèrement surestimer le nombre des H_{rac} (en Suisse, le taux de raccordement moyen est de 97 %) et ne devrait être utilisée qu'après avoir consulté les communes concernées. L'utilisation de ce procédé ne viole pas le devoir de diligence.

Lorsqu'une commune évacue ses eaux usées dans plusieurs STEP, les H_{rac} doivent aussi être répartis entre celles-ci.

Les données relatives aux habitants non raccordés doivent être relevées au plus tard dans le cadre du relevé prévu par la loi sur la géoinformation (LGéo). Lorsque ces données sont disponibles, il est recommandé d'utiliser la variante 1 pour le relevé des habitants raccordés.

Variante 2

2.3.2 Facturation

L'OFEV facture la taxe aux STEP assujetties jusqu'au 1^{er} juin pour l'année civile courante. Le délai de paiement est de 30 jours à partir de la réception de la facture. Un intérêt moratoire de 5 % est dû en cas de retard de paiement.

Délai de facturation

L'OFEV peut facturer la taxe aux cantons qui en font la demande, dans la mesure où ils prouvent percevoir la taxe selon le même modèle que l'OFEV. La demande est à faire une seule fois et à remettre jusqu'au 31 mars avec la déclaration du nombre des H_{rac} . Dans ce cas, la taxe sur les eaux usées est facturée au canton jusqu'au 1^{er} juin. Sauf révocation, la facture continue à être adressée au canton les années suivantes. Si le canton souhaite que la taxe soit de nouveau facturée directement aux STEP, il peut en faire la demande jusqu'au 31 mars de l'année civile.

Facturation au canton

Si une STEP n'approuve pas la facture, elle peut exiger de l'OFEV une décision fixant la taxation. Cette décision peut être attaquée par voie de recours auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 31 de la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral [LATF], RS 173.32). Le délai de paiement est de 30 jours à compter du moment où la décision fixant les émoluments à force obligatoire.

Litiges

2.4 Imputation de la taxe sur les eaux usées

Les STEP répercutent la taxe sur les eaux usées sur les pollueurs. Ce principe s'applique aussi aux pollueurs résidant à l'étranger et raccordés à une STEP suisse. À cet égard, la Confédération recommande de continuer à appliquer les modèles de tarification actuels, comme l'expliquent les «Recommandations concernant l'imputation de la taxe sur les eaux usées» de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) et de l'organisation Infrastructures communales (OIC) [1]. Ces recommandations proposent d'imputer la taxe aux communes et aux déverseurs directs dans la station d'épuration sur la base de la clé actuelle de répartition des frais de la STEP. Les communes imputent ces frais supplémentaires en se fondant sur le modèle de tarification utilisé jusqu'ici. À cet effet, elles augmentent la taxe de base ou la taxe au m³.

«Recommandations concernant l'imputation de la taxe sur les eaux usées»

2.5 Exemption de la taxe

Les STEP qui ont pris les mesures nécessaires en vue d'éliminer les composés traces organiques sont exemptes de la taxe. Une mesure est jugée nécessaire lorsqu'elle est indispensable pour respecter les prescriptions sur le déversement d'eaux polluées dans les eaux selon l'annexe 3.1, ch. 2, n° 8, OEaux. Par conséquent, les installations qui ne sont pas visées par les prescriptions susmentionnées, mais qui prennent des mesures pour éliminer les composés traces organiques sur une base volontaire, ne sont pas exemptes de la taxe.

Conditions pour une exemption de taxe

Pour que la STEP soit exemptée de la taxe l'année suivante, il faut que:

- > le décompte final soit remis au canton jusqu'au 30 septembre pour examen,
- > le canton remette à l'OFEV le décompte final jusqu'au 31 octobre avec la demande de versement d'indemnités.

L'exemption de la taxe vise à éviter que les STEP ayant pris des mesures ne doivent supporter des coûts supplémentaires en termes d'exploitation, d'entretien et de capital par rapport aux STEP qui n'ont rien entrepris pour aménager leur équipement (cf. FF 20134980). La construction d'une conduite destinée à déverser l'effluent de la STEP dans un cours d'eau assurant une dilution plus grande des eaux usées traitées n'entraîne pas de coûts d'exploitation supplémentaires pour les habitants raccordés, de sorte qu'une telle mesure ne donne pas droit à l'exemption. Par analogie, l'exemption n'est pas non plus accordée lorsqu'une STEP devant prendre des mesures est mise hors service et raccordée à une STEP qui n'est pas obligée de prendre des mesures. Dans ce cas, les H_{rac} à la STEP désaffectée ne sont pas exemptés de la taxe, car la STEP à laquelle ils sont désormais raccordés reste assujettie à la taxe (le montant de la taxe est calculé sur la base de tous les H_{rac} , y compris de ceux nouvellement raccordés) et qu'elle ne supporte pas de charge supplémentaire due aux coûts induits par l'exploitation d'une étape de traitement supplémentaire destinée à éliminer les micropolluants.

**Exemption de la taxe pour
les canalisations**

3 > Indemnisation des mesures

Le chapitre 3.1 explique quelles installations et quels équipements servant à éliminer les composés traces organiques donnent droit à des indemnités et fournit des indications permettant d'évaluer les conditions générales pour l'octroi d'indemnités. Le chapitre 3.2 montre comment déterminer les coûts imputables et le chapitre 3.3 présente les étapes de la procédure pour l'octroi d'indemnités.

3.1 Conditions pour avoir droit à des indemnités

Les installations et équipements servant à éliminer les composés traces organiques donnent droit à des indemnités lorsqu'ils sont nécessaires pour respecter les exigences sur le déversement prévues par l'OEaux. La construction d'égouts en lieu et place d'installations et d'équipements de ce type donne également droit à des indemnités. Les mesures doivent en outre reposer sur une planification adéquate, assurer une protection efficace des eaux, être conformes à l'état de la technique et économiques et être réalisées dans un cadre temporel imparti. Les conditions susmentionnées doivent toutes être remplies.

3.1.1 Mesures donnant droit à des indemnités

Donnent droit à des indemnités les mesures servant à éliminer les composés traces organiques qui sont nécessaires pour respecter les prescriptions sur le déversement d'eaux polluées communales dans les eaux. Les mesures donnant droit à des indemnités sont présentées dans le tableau 3 et se basent sur les exigences concernant le déversement pour les composés traces organiques mentionnées dans l'annexe 3.1, ch. 2, n° 8, OEaux. Les installations qui ne sont pas tenues de prendre des mesures pour éliminer les composés traces organiques en vertu de cette disposition et qui sont équipées sur une base volontaire ne donnent pas droit à des indemnités.

Droit à l'indemnité et mesure volontaire

Le moment déterminant pour l'atteinte des valeurs seuils en termes d'habitants raccordés (H_{rac}) selon le tableau 3 est celui de la remise de la demande d'indemnisation.

Dans les cas limites, lorsqu'il est prévisible que l'atteinte de la valeur seuil est imminente (parce que le raccordement d'une STEP est en cours, p. ex.), une indemnité peut être octroyée à condition que la valeur seuil soit atteinte dans un délai donné. L'OFEV décide au cas par cas si et à quelles conditions une indemnité peut être allouée dans de tels cas limites. Si la valeur seuil n'est pas atteinte dans le délai fixé dans la décision, l'indemnité est annulée. De nouvelles indemnités ne peuvent être allouées au projet concerné puisque, selon l'art. 26, al. 1, de la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu, RS 616.1), le requérant ne peut mettre en œuvre la mesure que si l'indemnité a été définitivement allouée par voie de décision. En tous les cas, l'indemnité est versée seulement lorsque la valeur seuil légale est atteinte.

Cas limites

Tab. 3 > Installations et équipements donnant droit à des indemnités selon l'art. 61a, al. 1, LEaux en lien avec l'annexe 3.1, ch. 2, n° 8, OEaux

Objet	Commentaires
Installations de 80 000 H _{rac} et plus.	
Installations de 24 000 H _{rac} et plus situées dans le bassin versant de lacs.	Dans des cas exceptionnels dûment fondés, les cantons peuvent renoncer à adapter une STEP lorsque l'utilité pour les écosystèmes et l'approvisionnement en eau potable est négligeable. Cette remarque s'applique en particulier aux lacs alpins dont le bassin versant est peu peuplé.
Installations de 8000 H _{rac} et plus qui déversent dans un cours d'eau contenant plus de 10 % d'eaux usées non épurées des composés traces organiques.	Le canton désigne, dans le cadre d'une planification au niveau du bassin versant, les STEP tenues de prendre des mesures. Cette planification et ses justifications font autorité. Seules les STEP désignées dans la planification donnent droit à des indemnités. Dans le cadre de la planification cantonale, on pourra examiner si, pour des raisons écologiques et économiques, un égout peut être construit au lieu d'une installation servant à éliminer les composés traces organiques. Cet examen est particulièrement recommandé lors de planifications réalisées à l'échelle du bassin versant. Lorsque le bassin versant d'un cours d'eau s'étend sur les territoires de plusieurs cantons, la planification doit être coordonnée entre les cantons concernés. La proportion d'eaux polluées est déterminée par le débit Q347 dans le cours d'eau et englobe les apports de toutes les STEP dans ce cours d'eau après un mélange homogène. La quantité d'eaux polluées dans le cours d'eau est déterminée à l'aide du débit moyen d'eaux polluées dans l'effluent de la STEP par temps sec. Le débit moyen d'eaux polluées dans l'effluent de la STEP est calculé à l'aide de la Recommandation – définition et standardisation d'indicateurs pour l'assainissement (VSA et ORED 2006) [2].
Installations de 8000 H _{rac} ou plus lorsque l'épuration est indispensable en raison des conditions hydrogéologiques particulières.	Donnent droit à des indemnités les STEP situées dans des régions abritant des aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes, où les eaux polluées traitées peuvent s'infiltrer rapidement dans le sous-sol tout de suite après avoir quitté la STEP et entraîner une pollution des ressources en eaux souterraines et même des eaux superficielles en cas d'exfiltration. Font autorité à cet égard l'évaluation et la justification par le canton de la nécessité d'appliquer des mesures.
Égouts construits en lieu et place d'installations et d'équipements servant à éliminer les composés traces organiques.	La construction d'égouts en lieu et place de l'équipement d'une STEP doit être ordonnée par le canton ou approuvée dans le cadre d'études préalables au projet de construction (lors de l'examen de l'avant-projet, p. ex.). Les indemnités pour les égouts dans le cas d'un raccordement avec une STEP située à proximité (STEP cible) sont aussi allouées lorsque la STEP cible n'est pas tenue de prendre des mesures en vertu de l'annexe 3.1, ch. 2, n° 8, OEaux.

3.1.2 Dispositions relatives au cadre temporel de la mise en œuvre de la mesure

Les indemnités sont accordées lorsque la construction des installations, des équipements et des égouts nécessaires à l'élimination des substances organiques traces a commencé entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2035 (art. 61a LEaux). La mesure donnant droit à une indemnité doit être réalisée dans les cinq ans à compter de l'octroi, sinon l'indemnité est annulée (art. 52a OEaux).

Début des travaux et annulation de l'octroi

La mise en œuvre des mesures au niveau des STEP désignées par le canton doit se dérouler de manière échelonnée selon l'urgence. À cet effet, le canton fixe le dernier délai possible pour la réalisation d'une mesure, par exemple dans le cadre de la planification cantonale (la STEP peut prendre les mesures avant ce délai). En le fixant, il tient compte non seulement des cycles d'assainissement et de renouvellement des installations, mais aussi de leur taille, de la proportion d'eaux usées dans les eaux réceptrices et de la longueur du tronçon récepteur affecté par le déversement d'eaux usées.

Ordre de priorité

3.1.3 Conditions générales selon l'art. 63 LEaux

En vertu de l'art. 63 LEaux, les indemnités ne peuvent être versées que si une mesure repose sur une planification adéquate, permet une protection efficace des eaux, est conforme à l'état de la technique et est économique. Ces conditions générales sont commentées dans le tableau 4.

Tab. 4 > Conditions générales selon l'art. 63 LEaux

Conditions générales	Commentaires
Planification adéquate	<p>Par planification adéquate, on entend une approche systématique, ciblée sur les eaux et leur bassin versant, qui examine et met en balance les différentes ébauches de solution et les différents objectifs. Font notamment partie des objectifs les aspects relatifs à la protection des eaux (p. ex. éviter les apports de substance dans les ressources en eau potable), mais aussi les aspects relatifs à l'exploitation et les aspects économiques.</p> <p>Une planification adéquate comprend notamment l'examen de mesures à la source au niveau des entreprises industrielles et artisanales qui produisent beaucoup d'eaux usées, en particulier si celles-ci ont des effets nuisibles sur l'exploitation de la STEP centrale qui est tenue de prendre des mesures.</p>
Protection efficace des eaux	<ul style="list-style-type: none"> • Une protection efficace des eaux signifie que la mesure permet d'améliorer leur état. Les mesures qui entraînent des détériorations ne correspondent pas à une protection efficace des eaux. Il y a détérioration lorsqu'il y a par exemple une formation excessive de produits de dégradation problématiques (forte formation de bromates ou de nitrosamines p. ex.) ou un apport supplémentaire de matières solides (dû à la perte de CAP p. ex.). • Afin de garantir une protection efficace des eaux, il faut prendre en compte et de manière approfondie les contraintes. Il convient notamment de vérifier si le traitement choisi est approprié à la situation particulière (composition des eaux usées, proportion d'eaux claires parasites, etc.). De plus, la mesure doit être coordonnée avec d'autres secteurs de la gestion des eaux concernés (p. ex. l'approvisionnement en eau potable).
État de la technique	<p>Le traitement choisi, les éléments de construction et les installations de la mesure prévue doivent correspondre à l'état de la technique. Le rendement d'épuration atteignable doit avoir été testé avec succès à l'échelle industrielle et être garanti par le fabricant ou le fournisseur.</p>
Caractère économique	<p>Sur le plan économique, il convient surtout de choisir la mesure la plus économique possible pour atteindre l'objectif fixé et de s'assurer qu'elle sera réalisée aux meilleurs coûts.</p> <p>Le premier critère est rempli lorsque la mesure a été jugée économique dans le cadre de la planification cantonale ou considérée économique par le canton au cours d'investigations préalables au projet de construction (lors de l'examen de l'avant-projet, p. ex.).</p> <p>Le deuxième critère est rempli lorsque la réalisation de la mesure respecte les prescriptions sur les marchés publics (RS 172.056.1 et RS 172.056.11).</p>

3.2 Coûts donnant droit à des indemnités

Les indemnités couvrent 75 % des coûts effectifs d'investissement imputables et vérifiables générés par les mesures destinées à éliminer les composés traces organiques. Chaque demande est examinée séparément. Pour déterminer les coûts imputables, on distingue entre les frais généraux et les éléments des coûts de construction pour l'équipement des stations d'épuration ou la mise en place d'égouts.

3.2.1 Principes pour la détermination des coûts imputables

Pour déterminer les coûts imputables, il convient d'appliquer les principes suivants:

1. Ne sont imputables que les coûts effectifs et directement nécessaires à l'accomplissement approprié de la tâche subventionnée (art. 58 OEaux). Les dépenses pour des mesures qui vont au-delà des exigences ne sont donc pas indemnisées.
2. Ne sont pas imputables les coûts d'installations et d'équipements construits dans un autre but que le respect des exigences de l'annexe 3.1, ch. 2, n° 8, OEaux (taux d'épuration de 80 %) ou dépassant celles-ci.
3. Les coûts de remplacement d'installations et d'équipements existants (y. c. rénovation) ne sont pas imputables.
4. L'adaptation de parties d'installation existantes qui découle des mesures servant à éliminer les composés traces organiques mais qui n'est pas directement nécessaire à leur élimination ne donne pas droit à des indemnités. C'est par exemple le cas lorsqu'il faut adapter le traitement des boues en raison d'une possible augmentation de leur production.
5. Lors d'une utilisation multiple d'installations neuves ou agrandies, les coûts imputables sont à déterminer au cas par cas. Dans un tel cas, il n'est en général pas possible d'imputer l'ensemble des coûts des installations et des équipements. Les coûts imputables sont à déterminer au moyen d'une clé de répartition pertinente. Cette clé de répartition est fixée par l'OFEV pour chaque cas spécifique en collaboration avec les acteurs concernés (détenteur de la STEP, bureau d'ingénieurs, autorité cantonale). Afin de permettre une égalité de traitement, les clés de répartition déjà appliquées (ou le concept sous-jacent) seront réemployées autant que possible.

Seules les mesures nécessaires sont imputables

Remplacement d'installations

Adaptations non directement nécessaires

Utilisation multiple

3.2.2 Frais généraux imputables

Tous les frais généraux ne sont pas imputables. Le tableau 5 présente une liste (non exhaustive) des frais généraux et indique s'ils sont ou non imputables.

Tab. 5 > Frais généraux imputables

Frais	Imputables	Commentaires
Honoraires pour l'avant-projet, le projet de construction et la direction des travaux	Oui	Les honoraires des ingénieurs sont imputables lorsque les dispositions de la Conférence des services fédéraux de construction (KBOB) sont respectées.
Honoraires pour des études	Oui	Les études préliminaires réalisées en amont de l'avant-projet donnent droit à une indemnité, à condition qu'elles soient directement nécessaires à l'accomplissement adéquat de la tâche donnant droit à des indemnités. De tels travaux peuvent par exemple comprendre les tests servant à évaluer la possibilité de traiter les eaux usées avec de l'ozone.
Frais annexes à la construction	Partiellement	Sont seulement imputables les coûts directement liés à la construction comme l'appel d'offres et la mensuration. Sont aussi imputables les séances directement nécessaires au projet (sauf les «prestations propres», voir ci-après) Les autres frais secondaires comme les taxes, les assurances, les frais d'avocat et de notaire, ne sont pas imputables.
Mise en service de l'installation	Non	Frais de mise en service de l'installation après sa réception, y compris les essais de performance.
Relations publiques	Non	Frais de relations publiques (p. ex. inauguration, brochures, vidéos d'information).
Acquisition du terrain	Non	Aux termes de l'art. 58 OEaux, les coûts d'acquisition du terrain nécessaire ne sont pas imputables.
Droit de passage d'une conduite	Non	Les coûts des droits de passage d'une conduite pour les égouts sont traités comme ceux pour l'acquisition du terrain nécessaire.
Droit d'entrée	Non	Le droit d'entrée lors de groupements n'est pas imputable, car il s'agit d'une redistribution des fonds à l'intérieur d'une commune ou d'une région.
Renchérissment	Oui	Lors du calcul du renchérissement pour des constructions, il convient de calculer les variations de la base de calcul selon les principes des art. 64 ss de la norme SIA 118 / édition 2013.
Taxe sur la valeur ajoutée	Oui	La taxe sur la valeur ajoutée figurant dans les factures et payée par le détenteur de la STEP fait partie des coûts imputables. En effet, l'impôt n'est pas dû par le détenteur de la STEP mais par le prestataire. Il ne s'agit donc pas d'un impôt au sens de l'art. 58 OEaux.
Charges d'intérêts	Non	
Valeurs résiduelles	Non	Les valeurs résiduelles comptables d'installations existantes ne sont pas imputables au moment de la désaffectation desdites installations.
Prestations propres	Non	Les prestations fournies par le personnel de la station d'épuration, la commune, les organisations de STEP ou le canton dans le cadre de l'avant-projet et du projet de construction ne sont pas imputables.
Installations pilotes	Oui	Pour autant qu'il s'agisse de procédés nouveaux ou de combinaisons de procédés nouveaux, que l'OFEV juge nécessaires en accord avec les milieux de la recherche.

3.2.3 Éléments des coûts imputables pour les mesures prises au niveau des STEP

Le tableau 6 résume les principaux éléments des coûts occasionnés par la construction d'installations et d'équipements servant à éliminer les composés traces organiques.

Tab. 6 > Parties d'installations et d'équipements servant à éliminer les composés traces organiques imputables

Éléments des coûts	Imputables	Commentaires
Génie civil	Oui	Nouveaux éléments de génie civil directement liés aux mesures. Les éléments nécessaires au fonctionnement des mesures comme les conduites d'eaux usées, les moyens d'exploitation et les dispositifs de pompage font intégralement partie de ce type de mesures.
Équipements électromécaniques	Oui	Équipements électromécaniques directement nécessaires au fonctionnement de la mesure.
EMCRG	Oui	Installations électriques et équipements techniques des systèmes de mesure, de commande, de réglage et de gestion (partie de l'installation de la STEP) directement utilisés pour le fonctionnement et la surveillance des mesures.
CVCS	Oui	Installations de chauffage, de ventilation, de climatisation et sanitaires directement nécessaires pour le fonctionnement des mesures.
Démolition et coûts de remise en état	Non	Coûts de démolition de bâtiments et de bassins existants. Remise en état et déplacement de conduites existantes.
Voies d'accès et travaux d'aménagement	Oui	Pour autant que les travaux soient directement nécessaires à l'accomplissement adéquat de la tâche donnant droit à des indemnités.
Mobilier	Non	Véhicules, appareils d'entretien et outils, par exemple.
Locaux d'exploitation	Non	Ateliers, laboratoires, garages, salles de réunion et de rencontre, par exemple. La part des locaux d'exploitation situés dans de nouveaux bâtiments construits pour les mesures est soustraite aux coûts imputables.
Adaptations d'étapes de traitement existantes qui ne sont pas directement nécessaires pour éliminer les composés traces organiques.	Non	Coûts pour l'adaptation d'étapes de traitement existantes rendue nécessaire par l'élimination des composés traces organiques. Les adaptations au niveau de la nitrification et de la dénitrification ne sont pas imputables, car ces étapes de traitement correspondent aujourd'hui à l'état de la technique et ont bénéficié de subventions fédérales dans une proportion de 20 à 40 % dans toute la Suisse jusqu'en 1997 (Bulletin officiel, Conseil national, 3.3.2014 [BO 014 n° 9])
Installations provisoires pour permettre une exploitation continue	Non	

3.2.4 Éléments des coûts imputables pour les égouts

Le tableau 7 résume les principaux éléments des coûts occasionnés par la construction d'égouts (construits en lieu et place d'installations et d'équipements servant à éliminer les composés traces organiques).

Conformément à l'art 52a, al. 3, OEaux, les coûts pour les égouts sont imputables à hauteur de ceux qui seraient générés si des mesures étaient prises dans la STEP même.

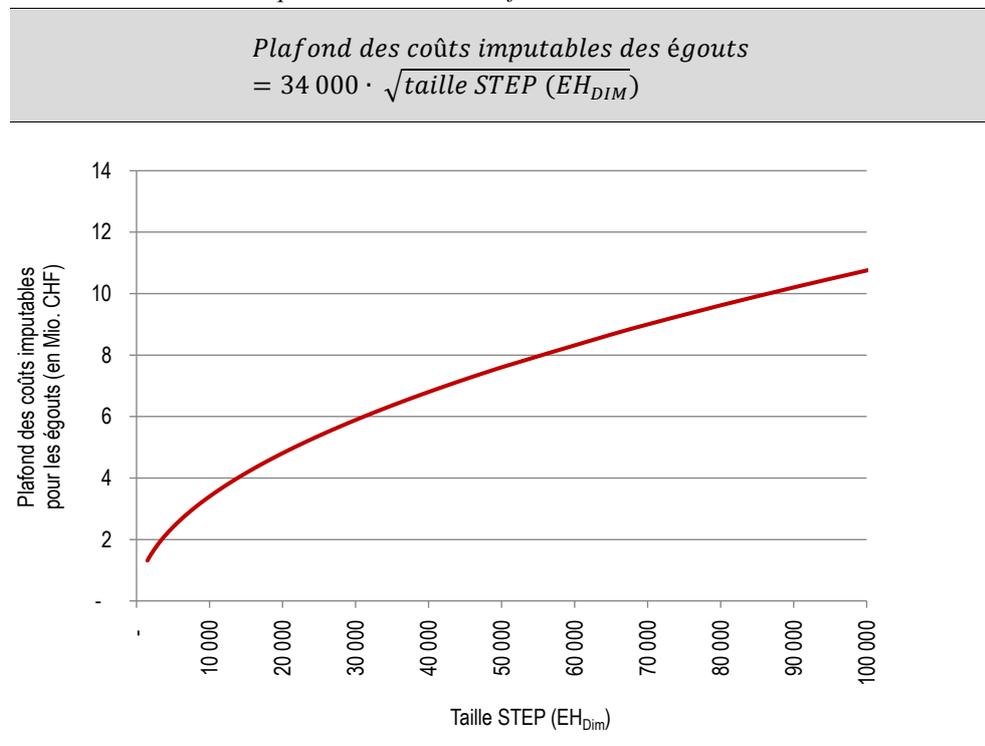
Ce plafond des dépenses peut être établi à l'aide de la figure 3². Est déterminante la taille de dimensionnement au moment du dépôt de la demande. Lorsque les coûts imputables pour les égouts sont inférieurs au plafond des dépenses, ce sont les premiers qui sont indemnisés.

Tab. 7 > Éléments des coûts imputables pour les égouts construits au lieu d'installations et d'équipements servant à éliminer les composés traces organiques

Éléments des coûts	Imputables	Commentaires
Canalisations	Oui	Conduites sous pression et conduites à écoulement gravitaire.
Stations de pompage	Oui	
Ouvrages spéciaux	Non	Ouvrages spéciaux (p. ex. bassin d'eaux pluviales, ouvrage de déversement (déversoir d'orage), dégrilleurs).
Équipements électromécaniques	Oui	Équipements électromécaniques directement nécessaires au fonctionnement des conduites de raccordement ou de rejet.
EMCRG	Oui	Installations électriques et équipements techniques des systèmes de mesure, de commande, de réglage et de gestion (partie de l'installation de la STEP) directement utilisés pour le fonctionnement et la surveillance des égouts construits.

Fig. 3 > Plafond des coûts imputables des égouts en fonction de la taille de la STEP

coûts arrondis mathématiquement en milliers de francs.



² Le plafond des dépenses de la fig. 3 est déduit de l'étude de «BG Ingenieure und Berater AG 2012» [3]. La formule simplifiée représente les coûts d'investissements moyens établis par l'étude pour une ozonation avec étape bioactive.

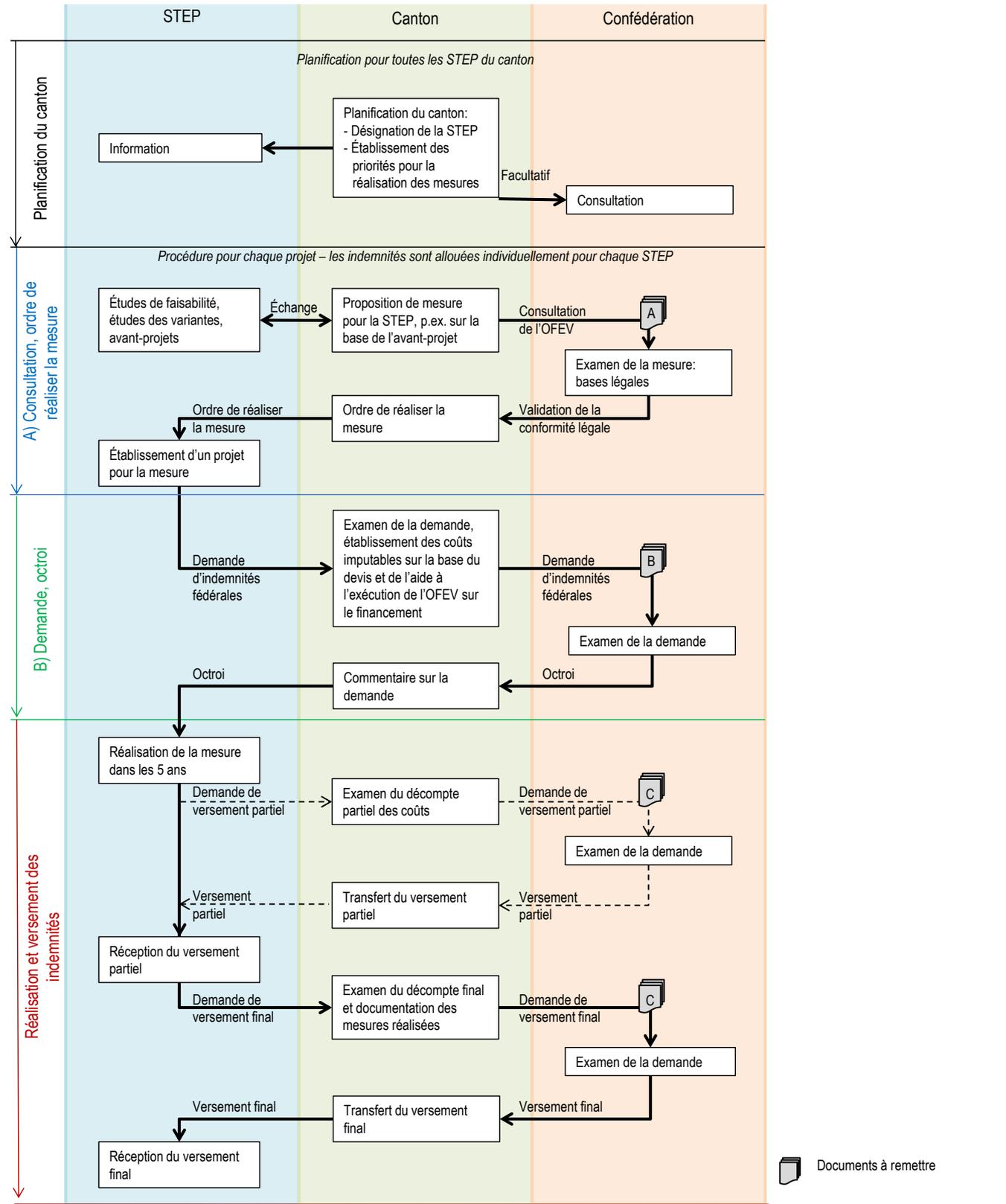
3.3 Procédure pour l'octroi d'indemnités

3.3.1 Aperçu

Chaque demande d'indemnités est examinée individuellement. La procédure pour l'octroi d'indemnités est régie par les art. 52a, al. 3, et 61c à 61f OEaux. Elle est représentée sous forme schématique dans la figure 4. La liste des documents à remettre se trouve dans le tableau 8. Les différentes étapes sont présentées dans les chapitres ci-après (sauf la planification des cantons).

Étapes du processus

Fig. 4 > Procédure pour l'octroi d'indemnités



Tab. 8 > Documents à remettre

<p>Consultation</p> 	<p>Le dossier de consultation (demande de feu vert pour ordonner la mesure) doit notamment comprendre les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justification du choix de la STEP (notamment le respect des critères de l'annexe 3.1, ch. 2, n° 8, OEaux, avec référence à la planification cantonale et indication du nombre d'habitants raccordés) • Planification cantonale pour l'élimination des composés traces organiques (y c. la documentation d'une éventuelle planification à l'échelle des bassins versants) et concept de mise en œuvre • Preuve de l'adéquation du procédé de traitements prévu (composition des eaux usées, proportion d'eaux claires parasites, etc.) • Présentation des répercussions de la mesure sur d'autres secteurs de la gestion des eaux concernés par la présence de composés traces organiques, en particulier l'approvisionnement en eau potable et la protection des eaux souterraines • Estimation des coûts (degré de spécification similaire à l'estimation des coûts de l'avant-projet) • Calendrier de la réalisation
<p>Demande d'indemnités fédérales</p> 	<p>La demande d'indemnités fédérales doit notamment comprendre les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Projet de construction avec rapport technique • Devis avec proposition de détermination des coûts donnant droit à des indemnités • Plan de paiement avec indication des délais prévus pour l'achèvement des différentes étapes de la mesure ainsi que le montant des coûts • Approbation des crédits par l'organe compétent en matière de finances • Rapport relatif à l'impact sur l'environnement (pour les mesures soumises à l'EIE conformément l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)) <p>La demande de subsides est considérée comme remise lorsque toutes les annexes nécessaires sont jointes.</p>
<p>Demande de versement partiel et de versement final</p> 	<p>Les documents suivants sont à remettre pour le versement partiel et le versement final:</p> <p><u>Versement partiel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévision des coûts finaux, documentation sur l'avancement des travaux et éventuelles modifications du projet • Décompte des coûts partiels (la présentation doit être similaire à celle du devis et la structure des coûts conforme au code des coûts de construction [CFC]) avec programme des travaux • Comparaison du décompte partiel et du devis (comparaison des coûts) • Détermination des coûts non imputables <p><u>Versement final</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Décompte final des coûts (la présentation doit être similaire à celle du devis et la structure des coûts conforme au code des coûts de construction [CFC]) avec procès-verbal de la réception de l'ouvrage • Comparaison du décompte final et du devis (comparaison des coûts) et justification lorsque les coûts finaux excèdent de plus de 10 % le montant devisé • Détermination des coûts non imputables • Déclaration du montant d'éventuelles contributions aux investissements de tiers (canton, privés, etc.) au projet • Documentation de l'ouvrage réalisé

3.3.2 Consultation et ordre de réaliser la mesure (A)

Avant d'ordonner l'application d'une mesure destinée à éliminer les composés traces organiques, l'autorité consulte l'OFEV. Celui-ci vérifie si la mesure répond aux exigences légales et peut dès lors être subventionnée. Cette procédure évite que l'autorité ordonne des mesures insuffisantes ou ne donnant pas droit à des subventions.

Consultation de l'OFEV

Après avoir consulté l'OFEV, le canton peut ordonner la mesure à la STEP, qui élabore alors un projet de construction approprié et remet au canton une demande d'indemnités fédérales.

Ordre de réaliser la mesure

3.3.3 Demandes d'indemnités fédérales (B)

Le canton examine l'exhaustivité de la demande d'indemnités et contrôle les coûts imputables établis sur la base du devis. En cas d'avis positif, il transmet la demande d'octroi d'indemnités fédérales à l'OFEV avec tous les documents et son évaluation.

Vérification de la demande par le canton

La Confédération examine la demande et, en cas de conclusion positive, accorde les indemnités au canton. La mise en œuvre des mesures ne peut débuter qu'après l'octroi définitif des indemnités (art. 26 LSu).

Traitement de la demande par la Confédération

La STEP responsable du projet ne peut apporter des modifications importantes ou génératrices de frais supplémentaires au projet de construction qu'avec l'approbation du canton. Conformément à l'art. 27 LSu, le canton, en tant que requérant, ne peut approuver les modifications susmentionnées qu'avec l'accord de l'OFEV.

Modification du projet

Les indemnités ne sont allouées que dans les limites des crédits ouverts. Si les demandes d'indemnités présentées ou prévisibles excèdent les ressources du financement spécial, un ordre de priorité est dressé pour le traitement des requêtes. Les demandes d'indemnités qui ne peuvent encore être acceptées à cause de l'ordre de priorité sont néanmoins soigneusement examinées. Si les conditions requises sont réunies, une décision de principe est prise et un délai est fixé pour l'octroi définitif des indemnités (art. 13 LSu).

Dépassement de ressources financières

3.3.4 Construction et versement (C)

Les indemnités sont annulées si la mesure donnant droit à leur versement n'est pas réalisée dans les cinq ans suivant leur octroi. Une mesure est considérée comme réalisée lorsque l'installation prévue est construite et mise en service. Lorsqu'une indemnité est annulée, le requérant peut remettre une nouvelle demande d'indemnités fédérales. Il convient toutefois de prendre en considération que la construction ou l'acquisition des installations, des équipements ou des égouts doit débuter avant le 31 décembre 2035.

Réalisation des mesures

Les coûts imputables ne peuvent être définitivement établis qu'au moment de la vérification du décompte final. L'autorité cantonale veille au contrôle des pièces justificatives du décompte final et à la soustraction en bonne et due forme de tous les coûts non imputables.

Demande de versement partiel et de versement final

Sur demande du requérant, les indemnités peuvent être versées sous la forme de versements partiels en fonction de l'avancement des travaux, à condition que les fonds³ disponibles soient suffisants. Les versements partiels sont effectués par étapes convenues au préalable. Pour cela, toutes les exigences suivantes doivent être remplies:

- > Un plan de paiement indiquant la date prévue de l'achèvement des différentes étapes de la mesure et le montant des coûts doit être remis avec la demande.
- > Un seul versement partiel par an est possible pour les coûts effectifs imputables.
- > Les versements partiels ne peuvent pas représenter plus de 80 % du montant total, conformément à l'art. 23, al. 2, LSu.

L'OFEV contrôle par sondage les décomptes partiels et les décomptes finaux. Sur demande, on lui présentera tous les documents relatifs à la procédure d'octroi de subventions et les acteurs concernés lui fourniront toutes les informations souhaitées.

³ Le versement se fait dans l'ordre de la remise des demandes et pour autant que les ressources du fonds suffisent.

Tab. 9 > Commentaires sur la procédure pour l'octroi d'indemnités

		STEP	Canton	OFEV
A	Consultation	Préparation du dossier de consultation, par exemple sur la base de l'avant-projet ou d'études présentant le même degré de détail.		Vérification du respect des bases légales: 1. Évaluation des installations et des équipements pour déterminer s'ils donnent droit à des subventions. 2. Évaluation des conditions générales. 3. Accord au canton pour ordonner la mesure.
	Ordre de réaliser la mesure	Élaboration du projet de construction.	Mesure ordonnée à la STEP concernée.	
B	Demande d'indemnités fédérales	Remise de la demande d'indemnités fédérales au canton.	Examen de l'exhaustivité de la demande d'indemnités fédérales. Contrôle des coûts imputables établis. Transfert de la demande d'octroi d'indemnités à l'OFEV.	Examen de la demande et des coûts imputables: 1. Examen des coûts imputables établis sur la base du devis. 2. En cas de divergences entre le canton et l'OFEV sur les coûts imputables, le canton est informé et les divergences sont clarifiées. 3. Décision d'accorder ou non les indemnités.
C	Demande de versement partiel et de versement final	Remise des pièces justificatives / décomptes finaux au canton jusqu'au 30 septembre.	Contrôle des pièces justificatives du décompte final et détermination de tous les coûts qui ne donnent pas droit à une subvention. Remise à l'OFEV jusqu'au 31 octobre.	Vérification du décompte partiel ou du décompte final: 1. Vérification du respect des dispositions légales (p. ex. prescriptions de la loi fédérale sur les marchés publics). 2. Vérification des coûts (y c. vérification de la détermination des coûts non imputables) et clarification des éventuelles divergences avec le canton. 3. Vérification de la comparaison des coûts. 4. Exécution du versement partiel ou final (à condition que les ressources suffisent).

> Répertoire

Liste des abréviations

CAP

Charbon actif en poudre

EGID

Identificateur fédéral de bâtiment

EH

Synonyme pour $EH_{DCCO,120}$

 $EH_{DCCO,120}$

Équivalent-habitant charge moyenne

 EH_{dim}

Nombre d'équivalents-habitants utilisé pour le dimensionnement

GEOSTAT

Géodonnées de la statistique fédérale

H

Habitants

 H_{rac}

Nombre d'habitants raccordés dans le bassin versant de la STEP

KBOB

Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics

LEaux

Loi fédérale sur la protection des eaux

LGéo

Loi sur la géoinformation

LSu

Loi fédérale sur les subventions

LTAF

Loi sur le Tribunal administratif fédéral

MES

Matières en suspension

OEaux

Ordonnance sur la protection des eaux

OFEV

Office fédéral de l'environnement

OFS

Office fédéral de la statistique

OIC

Organisation Infrastructures communales

PGEE

Plan général d'évacuation des eaux

RdH

Registre des habitants

SIG

Système d'information géographique

STATPOP

Statistique de la population et des ménages

STEP

Station d'épuration des eaux usées

VSA

Association suisse des professionnels de la protection des eaux

Bibliographie

[1] VSA/OIC 2015: Recommandations de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) et de l'organisation Infrastructures communales (OIC) concernant l'imputation de la taxe sur les eaux usées selon l'art. 60b de la loi sur la protection des eaux www.micropoll.ch/fileadmin/user_upload/Redaktion/Dokumente/03_Vollzugshilfen/FEM4_2015-Feb_Recommandations.pdf.

[2] VSA/ORED 2006: Définition et standardisation d'indicateurs pour l'assainissement. Recommandation.

[3] BG Ingenieure und Berater AG 2012: Kosten der Elimination von Mikroverunreinigungen im Abwasser, Studie im Auftrag des BAFU. (en allemand) Plateforme VSA «Techniques de traitement des micropolluants», www.micropoll.ch.

Figure

Fig. 1 Situation des communes A et B	13
Fig. 2 Procédure de déclaration des habitants raccordés	15
Fig. 3 Plafond des coûts imputables des égouts en fonction de la taille de la STEP	25
Fig. 4 Procédure pour l'octroi d'indemnités	27

Tableaux

Tab. 1 Calcul du nombre des H_{rac} par STEP	14
Tab. 2 Mise à jour annuelle du nombre des H_{rac} par STEP	14
Tab. 3 Installations et équipements donnant droit à des indemnités selon l'art. 61a, al. 1, LEaux en lien avec l'annexe 3.1, ch. 2, n° 8, OEaux	19
Tab. 4 Conditions générales selon l'art. 63 LEaux	21
Tab. 5 Frais généraux imputables	23
Tab. 6 Parties d'installations et d'équipements servant à éliminer les composés traces organiques imputables	24
Tab. 7 Éléments des coûts imputables pour les égouts construits au lieu d'installations et d'équipements servant à éliminer les composés traces organiques	25
Tab. 8 Documents à remettre	28
Tab. 9 Commentaires sur la procédure pour l'octroi d'indemnités	32